



PROCES-VERBAL CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIAL CARMAUSIN-SEGALA

**SEANCE DU 17 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 janvier à 18h00, le Conseil d'Administration, dûment convoqué le 11 janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de réunion au 53 bis avenue Bouloc Torcatis à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN, Président du CIAS.

**Membres présents : 10**

**BLANQUET** Marguerite, **BONFANTI** Djamilia, **COURVEILLE** Martine (pouvoir de **ORRIT** Didier), **LEYMARIE** Muriel, **REDO** Aline, **SELAM** Fatima (pouvoir de **BLAVIER** Yveline), **SOMEN** Didier (pouvoir de **SZCZEPANIAK** Jacques), **SOURDIN** Anne, **TOUZANI** Rachid, **VIDAL** Suzette.

**Membres excusés : 9**

**AZAM** Martine, **BLAVIER** Yveline (pouvoir à **SELAM** Fatima), **DURAND** Rosette, **MILESI** Marie, **ORRIT** Didier (pouvoir à **COURVEILLE** Martine), **PLO** Pascal, **ROMIGUIER** Valérie, **SZCZEPANIAK** Jaques (pouvoir à **SOMEN** Didier), **TIREFORT** Jean-Michel.

NOMBRE DE MEMBRES - QUORUM : 10			
Membres en exercice	19	Membres avec pouvoir	3
Membres présents	10	Voix délibératives	13

**Secrétaire de séance** : VIDAL Suzette

**Ordre du jour :**

- 1) Adoption du procès-verbal du conseil d'administration du 28 septembre 2023,
- 2) Remboursements de frais aux agents : revalorisation des frais d'hébergement et de repas,
- 3) Attribution de la prime de pouvoir d'achat,
- 4) Demande de financement à la conférence des financeurs de la perte d'autonomie,
- 5) Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget principal 2024 du CIAS,
- 6) Questions diverses.

**1- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Le Président rappelle les différents points examinés lors de la séance du Conseil d'Administration du 28 septembre 2023 et propose à l'assemblée de passer à leur adoption.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 septembre 2023.

**2- REMBOURSEMENTS DE FRAIS AUX AGENTS : REVALORISATION DES FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE REPAS**

L'arrêté du 20 septembre 2023 revalorise les frais d'hébergement et de repas. Il modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 qui fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Cet arrêté s'applique à la fonction publique territoriale par renvoi du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité.

Dès lors, les collectivités ou les établissements qui avaient délibéré pour fixer un montant relatif à la prise en charge des frais d'hébergement et de repas doivent modifier leur délibération afin d'appliquer les nouveaux montants plafonds.

Considérant la délibération du Centre Intercommunal d'Action Sociale Carmausin-Ségala en date du 8 février 2023, les modifications à apporter sont les suivantes :

**1) Les frais de repas**

Cette indemnité forfaitaire est fixée à **20,00 € par repas** (contre 17,50 € auparavant).

**2) Les frais d'hébergement = indemnité de nuitée**

	Commune de moins de 200 000 hab	Commune de 200 000 hab et +	Métropole du Grand Paris	Paris intra-muros	Travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite
Taux incluant le petit déjeuner	90 €	120 €	120 €	140 €	150 €
Anciens taux	70 €	90 €	90 €	110 €	120 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la revalorisation des frais telle que présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette décision.

**3- ATTRIBUTION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 5 décembre 2023 ;
- Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- Considérant qu'il appartient au conseil d'administration, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;
- Considérant qu'il appartient également au conseil d'administration de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics du CIAS Carmausin-Ségala.

## **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public du CIAS Carmausin-Ségala qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés du CIAS Carmausin-Ségala à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

## **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux du CIAS Carmausin-Ségala qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	600 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	0 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	0 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	0 €

## **Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le CIAS Carmausin-Ségala calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le CIAS Carmausin-Ségala proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du CIAS Carmausin-Ségala, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le CIAS Carmausin-Ségala ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le CIAS Carmausin-Ségala proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du CIAS Carmausin-Ségala, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, le CIAS Carmausin-Ségala calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le CIAS Carmausin-Ségala proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du CIAS Carmausin-Ségala, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

#### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par du CIAS Carmausin-Ségala appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par le CIAS Carmausin-Ségala aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du CIAS Carmausin-Ségala, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

#### 4- DEMANDE DE FINANCEMENT A LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PERTE D'AUTONOMIE

La CFPPA du Tarn a pour mission de définir la stratégie coordonnée de la prévention de la perte d'autonomie. A cet effet, la conférence des financeurs organise 2 appels à initiatives qui doivent permettre :

- La mise en œuvre d'actions collectives de prévention en faveur de la perte d'autonomie, à destination des personnes de + de 60 ans.
- La mise en œuvre d'actions de soutien aux proches aidants de personnes âgées et de personnes en situation de handicap.

Dans le cadre de son projet social 2023-2027, particulièrement de son enjeu n°2 « *Lutte contre l'isolement et développement du lien social sur le territoire* » et par rapport à ses missions de développement de projets d'intérêts généraux, la CaSa centre social propose de mettre en place sur le territoire de la 3CS :

- **Une action de soutien aux proches aidants, « Aper'aidants »** : action de sensibilisation et d'information itinérante du grand public à la question des aidants familiaux en utilisant l'outil de médiation du Théâtre Forum. Les saynètes construites cette année continueront à être déployées lors d'évènements organisés sur le territoire. L'animatrice soutiendra tout au long de l'année la constitution de la troupe de théâtre en association.  
Un groupe de travail sera aussi constitué en vue de l'organisation d'une sortie/ séjour de répit pour les aidants fin 2024.
- **Deux actions de prévention pour les personnes âgées de +60ans :**

1) « Parlot'âge » : action de lutte contre l'isolement des seniors proposant des visites à domicile de personnes âgées du territoire par un réseau de bénévoles visiteurs.euses. Conjointement, à ces visites, un bilan général sur les trois dernières années de ce projet sera effectué, un groupe de parole autour du vieillissement « La Mort Parlons-en ! » continuera d'être mis en place chaque mois et le projet de rencontres de mémoires intergénérationnelles se déploiera sur le territoire

2) « Butin'âge du quartier au village ! » : action de participation des personnes seniors pour les rendre acteurs.trices de leur vieillissement. En 2024, cette action se déploiera dans le quartier prioritaire de la ville de Carmaux mais aussi dans deux communes du rural. Ces trois espaces de déploiement du projet seront donc concernés par la mise en place de rencontres, ateliers de loisirs, prévention santé etc. L'accent sera mis sur l'aller vers et le travail avec les partenaires du territoire afin d'être au plus près des besoins des personnes.

**Le Conseil d'Administration est invité à se positionner pour la candidature de la CaSa centre social Carmausin-Ségala aux appels à initiatives de la CFPPA, à hauteur de :**

- 4000 € pour « Aper'aidants »
- 3500 € pour « Butin'âge du quartier au village ! »
- 7000 € pour « Parlot'âge »

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **APPROUVER** les demandes de financement présentées ci-dessus,
- **AUTORISER** le Président à solliciter la subvention et à signer tous les documents s'y rapportant.

#### 5- AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2024 DU CIAS

Le Président expose, que le calendrier prévisionnel 2024 du Conseil d'Administration du CIAS prévoit que le vote du budget ait lieu avant le 15 avril 2024.

Afin de permettre la continuité d'activité, il est nécessaire d'autoriser la poursuite des dépenses dans le cadre fixé par la réglementation à savoir :

- L'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- Conformément à l'article L5217-10-9 CGCT, pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le président de l'exécutif de l'entité peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au quart des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **AUTORISE** pour le **budget principal**, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à concurrence des sommes présentées ci-dessous :

Présentation par chapitre :

Chapitre globalisés	RAPPEL CREDITS OUVERTS 2023	AUTORISATION jusqu'au vote BP 2024
21 immobilisations corporelles	34 941,49	8 735,37

## 6- QUESTIONS DIVERSES

Aucune.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été évoqués, Monsieur le Président clôt la séance.

Fin du Conseil d'Administration.

**Le Président,  
Didier SOMEN**



**La secrétaire de séance  
Suzette VIDAL**